



Office national de l'énergie

---

## Motifs de décision

**Sable Offshore Energy Inc.**

**MH-4-98**

**Octobre 1998**

---

**Audiences sur le tracé détaillé**

## **Office national de l'énergie**

---

### **Motifs de décision**

relativement à

### **Sable Offshore Energy Inc.**

Demande datée du 9 juin 1998 en vue de l'approbation des plan, profil et livre de renvoi ayant trait au tracé détaillé d'un gazoduc marin qui s'étendra de la plate-forme Thebaud jusqu'au point d'arrivée à terre du gazoduc près de Goldboro, en Nouvelle-Écosse, et au tracé détaillé d'un gazoduc terrestre qui s'étendra du point d'arrivée à terre jusqu'à l'entrée de l'usine de traitement de gaz, située à l'est de Goldboro, en Nouvelle-Écosse.

**MH-4-98**

**Octobre 1998**

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1998  
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/1998-9F  
ISBN 0-662-83295-7

Ce rapport est publié séparément dans les deux  
langues officielles.

**Exemplaires disponibles sur demande auprès du:**

Bureau des publications  
Office national de l'énergie  
444, Septième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta), T2P 0X8  
Courrier électronique: [orders@neb.gc.ca](mailto:orders@neb.gc.ca)  
Télécopieur: (403) 292-5503  
Téléphone: (403) 299-3562  
1-800-899-1265

**En personne, au bureau de l'Office:**

Bibliothèque  
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1998  
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/1998-9E  
ISBN 0-662-27338-9

This report is published separately in both official  
languages.

**Copies are available on request from:**

The Publications Office  
National Energy Board  
444 Seventh Avenue SW  
Calgary, Alberta, T2P 0X8  
E-Mail: [orders@neb.gc.ca](mailto:orders@neb.gc.ca)  
Fax: (403) 292-5503  
Phone: (403) 299-3562  
1-800-899-1265

**For pick-up at the NEB office:**

Library  
Ground Floor

Printed in Canada

# Table des matières

<b>Liste des tableaux</b> .....	ii
<b>Liste des figures</b> .....	ii
<b>Abréviations</b> .....	iii
<b>Exposé et comparutions</b> .....	iv
<b>1. Contexte</b> .....	1
1.1 Processus de réglementation visant les projets gaziers de l'île de Sable .....	1
1.2 Description des installations de SOEI .....	1
1.3 Deuxième étape du processus d'approbation - Établissement du tracé détaillé .....	2
1.4 Questions examinées au cours de l'audience sur le tracé détaillé .....	2
1.5 Portée du mandat de l'Office pour ce qui est de l'examen de tracés de rechange .....	3
<b>2. La demande : Tracé détaillé</b> .....	4
2.1 Choix du tracé du gazoduc et de l'emplacement des installations .....	4
2.2 Choix du tracé détaillé .....	4
2.3 Critères de sélection du tracé détaillé de l'emprise : principes fondamentaux et principes secondaires .....	4
2.4 Catégories de contraintes .....	5
2.5 Autres éléments pris en compte dans la sélection de l'emprise .....	6

## Liste des tableaux

24	Contraintes par catégorie .....	5
----	---------------------------------	---

## Liste des figures

3.3.1	Kevin McAllister .....	10
3.3.2	Heartland Resources Inc. ....	13

## Abréviations

BK	borne kilométrique
CF	cote foncière
instructions	instructions relatives à la procédure
km	kilomètre
LGN	liquides de gaz naturel
Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
M&NP	Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd.
MRN	Ministère des Ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse
N-B.	province du Nouveau-Brunswick
N-É ou la province	province de la Nouvelle-Écosse
NSP	Nova Scotia Power
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
PPE	plan de protection de l'environnement
PPLR	plan, profil et livre de renvoi
Règlement	<i>Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipelines, partie I et partie II</i>
SOEI ou la compagnie	Sable Offshore Energy Inc.
SOEP	projet énergétique extracôtier de l'île de Sable
terres CTF	terres nécessitant clarification du titre foncier
terres successorales	terres privées dont la propriété fait l'objet d'un litige entre une succession et les bénéficiaires



## Chapitre 1

# Contexte

---

### 1.1 Processus de réglementation visant les projets gaziers de l'île de Sable

En 1995, Mobil Oil Canada Properties et Shell Canada Limitée, au nom des cinq promoteurs du projet énergétique extracôtier de l'île de Sable (*Sable Offshore Energy Project*, «SOEP»), et Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. («M&NP» ou la «compagnie») ont entamé les démarches en vue d'obtenir l'approbation réglementaire des projets gaziers de l'île de Sable. Ces derniers consistent en diverses entreprises associées au forage, à la production, au transport et au traitement du gaz naturel découvert sur la plate-forme Scotian, près de l'île de Sable.

En juin 1996, SOEP a demandé à l'Office national de l'énergie («ONÉ» ou l'«Office») de lui délivrer un certificat d'utilité publique en vue de construire les pipelines terrestre et marin, et les installations connexes, requis pour transporter le gaz produit dans la région extracôtière aux environs de l'île de Sable. Le gaz et les liquides de gaz naturel seraient collectés de plates-formes marines et amenés à terre par un gazoduc marin jusqu'à une usine de gaz située près de Goldboro, en Nouvelle-Écosse. Les liquides de gaz naturel seraient transportés par gazoduc de l'usine de gaz jusqu'à Point Tupper, en Nouvelle-Écosse, pour fins de traitement subséquent et d'expédition.

En octobre 1996, M&NP a sollicité en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») un certificat d'utilité publique l'autorisant à construire et à exploiter un gazoduc terrestre. Le gazoduc projeté de M&NP acheminerait le gaz naturel mis en valeur par SOEP depuis l'usine de gaz de SOEP, près de Goldboro, vers les marchés dans les Maritimes et dans le Nord-est des États-Unis. M&NP prévoyait aménager des canalisations latérales (p. ex. jusqu'à Halifax, en N.-É., et Saint John, au N.-B.) afin d'exploiter les marchés du gaz dans les Maritimes.

Une Commission d'examen public conjoint composée de cinq personnes a été mise sur pied pour examiner les projets gaziers de l'île de Sable. Les demandes de SOEP et de M&NP ont toutes deux été étudiées dans le cadre de l'audience publique GH-6-96, qui s'est déroulée au printemps et à l'été de 1997, et la Commission d'examen public conjoint a diffusé son rapport en octobre 1997. Dans son rapport, la Commission a conclu que les gazoducs de SOEP et de M&NP n'étaient pas susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

Le 17 décembre 1997, l'Office a autorisé, aux termes des certificats GC-94 et GC-95, la construction et l'exploitation des installations de SOEP et de M&NP, respectivement. Les promoteurs de SOEP ont récemment formé Sable Offshore Energy Inc. («SOEI» ou la «compagnie») qui détient leurs intérêts dans les projets gaziers de l'île de Sable.

### 1.2 Description des installations de SOEI

Les installations de SOEI comprendraient un gazoduc sous-marin de 200 km qui relierait la plate-forme extracôtière Thebaud près de l'île de Sable à un point d'arrivée à terre situé environ 3 km au sud-est du village de Goldboro, en Nouvelle-Écosse. De là, un gazoduc terrestre de 1,5 km serait construit jusqu'à la limite du site de l'usine de gaz. Le site de l'usine de gaz couvre une superficie

d'environ 50 hectares et serait situé 3 km à l'est de Goldboro, au sud du lac Gold Brook et à l'ouest du lac Seal Harbour, en Nouvelle-Écosse. L'Office a déjà approuvé l'usine de gaz et il l'a exemptée de l'exigence de faire l'objet d'une audience sur le tracé détaillé

### **1.3 Deuxième étape du processus d'approbation - Établissement du tracé détaillé**

En vertu du certificat GC-94, SOEI a été autorisée à construire un gazoduc à l'intérieur d'un couloir précis de 500 mètres de largeur. Cependant, la Loi exige que l'établissement du tracé détaillé se fasse au cours d'une deuxième étape d'approbation.

Le processus d'approbation que la Loi prescrit pour l'établissement du tracé détaillé vise à faire intervenir tous les propriétaires fonciers et autres parties touchés. Le processus débute lorsque la compagnie dépose ses plan, profil et livre de renvoi («PPLR») relatifs au tracé détaillé. Les PPLR indiquent l'emplacement précis du gazoduc, y compris les terrains traversés, la nature et l'ampleur des droits fonciers à acquérir, de même que les propriétaires fonciers et locataires touchés.

Suite au dépôt des PPLR, l'alinéa 34(1)a) exige que la compagnie signifie un avis à tous les propriétaires fonciers dont elle propose d'acquérir les terrains ou les droits fonciers. Cet avis décrit le tracé détaillé proposé du pipeline et la marche à suivre pour présenter des oppositions à l'Office, le cas échéant. Suivant l'alinéa 34(1)b) de la Loi, la compagnie doit également faire paraître un avis dans au moins un numéro d'un journal de la région. Cet avis public doit fournir les mêmes renseignements que l'avis visé à l'alinéa 34(1)a). Les propriétaires fonciers qui s'opposent au tracé détaillé proposé disposent d'un délai 30 jours suivant la réception de l'avis pour déposer une déclaration écrite auprès du secrétaire de l'Office et de la compagnie faisant état de leur intérêt et de leurs motifs d'opposition. Les autres parties touchées disposent de 30 jours après la publication du dernier avis public pour déposer une déclaration d'opposition auprès de l'Office.

S'il ne reçoit aucun avis d'opposition au tracé détaillé, l'Office peut approuver les PPLR sans tenir d'audience publique. Toutefois, s'il y a eu opposition au tracé, l'Office doit tenir une audience publique dans la région où se trouvent les terres en question. Après avoir examiné la preuve présentée, l'Office détermine le meilleur tracé possible. L'Office doit envoyer une copie de sa décision au ministre des Ressources naturelles et à chaque personne qui a présenté des observations au cours de l'audience.

### **1.4 Questions examinées au cours de l'audience sur le tracé détaillé**

Conformément au paragraphe 36(1), seules les questions suivantes sont examinées dans le cadre d'une audience portant sur le tracé détaillé :

- a) le meilleur tracé possible; et
- b) les méthodes et moments les plus appropriés à la construction du pipeline.

Les questions qui avaient déjà été abordées durant l'audience donnant lieu à la délivrance du certificat, telles la nécessité du gazoduc et son tracé général, n'ont pas été réexaminées au cours de l'audience sur le tracé détaillé. Les questions relatives à l'indemnité n'ont pas été traitées non plus, étant donné que l'Office, tel qu'il l'a indiqué dans ses instructions sur la procédure relatives à l'audience MH-4-98

(«instructions»), n'est pas habilité à examiner la question de l'indemnisation des propriétaires fonciers. C'est au ministre fédéral des Ressources naturelles qu'il revient de trancher les différends touchant la question de l'indemnisation, par voie de procédures de négociation et(ou) d'arbitrage.

## **1.5 Portée du mandat de l'Office pour ce qui est de l'examen de tracés de rechange**

L'Office juge que, dans le contexte de l'examen d'une opposition particulière d'un propriétaire foncier au tracé détaillé déposé par la compagnie, il n'a pas le pouvoir d'approuver un tracé qui se trouve hors du couloir déjà approuvé, en l'absence d'une demande du promoteur du projet à cet effet. L'Office entendra la preuve concernant des tracés de rechange situés à l'extérieur du couloir dans le seul but de pouvoir mieux déterminer s'il convient d'approuver le tracé détaillé proposé, tel qu'il est décrit dans la demande de la compagnie.

## Chapitre 2

# La demande : Tracé détaillé

---

### 2.1 Choix du tracé du gazoduc et de l'emplacement des installations

SOEI a suivi une démarche de planification en quatre étapes pour déterminer l'emplacement de toutes les installations, l'objet de la dernière étape ayant consisté à identifier le couloir à privilégier pour le gazoduc terrestre.

Durant la première étape, on a choisi la région de Country Harbour comme couloir privilégié pour amener à terre le gaz provenant de la plate-forme extracôtière Thebaud. Cette étape a abouti au choix de Isaccs Harbour comme point d'arrivée à terre. La deuxième étape a consisté à déterminer l'endroit le plus indiqué, dans la région de Country Harbour, pour construire l'usine de gaz. À la troisième étape, l'emplacement à privilégier comme site de l'usine de gaz a été choisi dans cette région, après une comparaison minutieuse de diverses possibilités. Enfin, la quatrième étape a consisté à définir le couloir privilégié pour le tronçon du gazoduc se trouvant près du rivage et sur la terre ferme.

SOEI a alors demandé à l'Office d'approuver un couloir de 500 mètres de largeur pour la construction d'un pipeline terrestre de 1,5 km allant du point d'arrivée à terre jusqu'à la limite du site de l'usine de gaz. Suite à l'audience GH-6-96, le couloir demandé de 500 mètres de largeur a été approuvé.

### 2.2 Choix du tracé détaillé

À l'intérieur du couloir de 500 mètres, SOEI a défini une emprise entre le point d'arrivée à terre et l'usine de gaz, compte tenu des contraintes environnementales et des éléments de contrôle. L'emprise, soit l'aire physique sur laquelle le gazoduc sera construit, mesure 25 mètres de largeur. Toutefois, à partir du point d'arrivée à terre et sur une distance d'environ 700 mètres le long du tracé détaillé proposé, SOEI a défini une servitude de 100 mètres de largeur pour fournir l'espace de travail temporaire nécessaire à la construction initiale du gazoduc. La compagnie a appliqué un ensemble hiérarchisé de principes directeurs pour délimiter l'emprise.

### 2.3 Critères de sélection de l'emprise détaillé : principes fondamentaux et principes secondaires

Pour déterminer l'alignement de l'emprise du gazoduc dans le couloir approuvé de 500 mètres, SOEI a adopté comme premier principe fondamental de choisir la trajectoire le plus direct possible entre les éléments de contrôle définis. Selon SOEI, la nécessité de ménager un tracé direct tient à la fois à la présence d'éléments de contrôle déterminants et aux caractéristiques de conception du gazoduc, notamment son diamètre relativement grand, l'épaisseur de sa paroi et sa faible longueur relative. Dans le cas présent, il importe que le tracé soit aussi direct que possible afin de réduire au minimum le nombre de courbes dans un gazoduc relativement court mais de grand diamètre.

Le deuxième principe fondamental que SOEI a appliqué pour déterminer le tracé détaillé du gazoduc était celui de savoir qu'il fallait réduire au minimum la longueur totale du gazoduc. Ce principe s'appuyait sur les considérations suivantes : minimiser les effets environnementaux éventuels, réduire

au minimum les coûts d'immobilisations et d'exploitation, et réduire le nombre de propriétaires fonciers touchés.

M&NP a aussi retenu les principes secondaires suivants pour délimiter l'emprise :

- a) respecter les lignes directrices associées aux trois catégories de contraintes;
- b) éviter dans la mesure du possible de traverser des terrains privés, des terrains dont le titre de propriété fait l'objet d'un litige et des terres nécessitant clarification du titre foncier, c'est-à-dire des terres en Nouvelle-Écosse dont la propriété est contestée. Ces secteurs ont été évités autant que possible pour empiéter le moins possible sur des terrains privés et contourner les terres dont le titre de propriété donne matière à litige ou à contestation.

## 2.4 Catégories de contraintes

Le tableau qui suit décrit les trois catégories de contraintes définies par SOEI :

**Tableau 2.4**  
**Contraintes par catégorie**

<b>Catégorie 1</b> <b>(Contraintes ne se prêtant peut-être pas à des mesures d'atténuation)</b>	<b>Catégorie 2</b> <b>(Contraintes se prêtant à des mesures d'atténuation)</b>	<b>Catégorie 3</b> <b>(Contraintes pouvant exiger des méthodes spéciales de construction)</b>
champ de bleuets	terres agricoles (examen sur place des récoltes)	substratum (affleurement)
nid d'aigle	terres agricoles (terrain dallé)	substratum (peu profond)
aire ou réserve écologique	rivière de pêche au saumon atlantique	substratum (peu profond et éventuellement non friable)
région écologiquement sensible (RES)	plantation d'arbres de Noël	substratum (potentiellement acidogène)
écloserie	aires d'hivernage du chevreuil	claim minier
site historique ou archéologique	site de Canards Illimités	concession pétrolière
site d'enfouissement	terre à vocation récréative	topographie (pente de plus de 20 degrés)
Mine/carrière	vieux peuplement	plan d'eau
zone d'exploitation minière	parcelle-échantillon permanente	
éablière	plantation	
batraciens rares	aire où il est fort probable de trouver des plantes rares	
terre humide	zone récréative	
zone karstique	habitat faunique important	
proximité de dépôts de calcaire, de gypse ou d'évaporites	pépinière	
piste d'aéroport	étang d'élevage pour pêche libre	
cimetière	source d'approvisionnement en eau	
église	habitation (à moins de 40 mètres)	
base militaire	réserve/parc	
municipalité/espace bâti	franchissement de ruisseau	
réservoir		
école		

## 2.5 Autres éléments pris en compte dans la sélection de l'emprise

En plus des principes et des contraintes examinés ci-dessus, SOEI a tenu compte des éléments suivants pour la sélection de l'emprise :

- a) éviter les effets sur les immeubles, les résidences, l'utilisation des terres et les zones aménagées;
- b) suivre les couloirs des installations existantes de service public ou de transport;
- c) éviter autant que possible les pentes latérales et les pentes fortes, outre celles qui sont définies comme contrainte de catégorie 3;
- d) éviter de couper le coin de propriétés;
- e) éviter les affleurements rocheux;
- f) choisir le point de croisement du couloir d'autres installations de service public de manière à ne pas nuire au pipeline ou au service public en question;
- g) garantir l'accessibilité de l'emprise;
- h) croiser les chemins à un angle de 70 à 90 degrés;
- i) autant que possible, traverser les voies ferrées, les grandes routes et les cours d'eau à un angle proche de 90 degrés;
- j) s'assurer de disposer d'un espace de travail temporaire suffisant aux croisements de routes et de voies ferrées, aux franchissements de cours d'eau et sur les pentes à forte dénivellation.

## 2.6 Éléments de contrôle

En raison notamment du lien entre le gazoduc terrestre et l'ensemble du projet ainsi que de l'application des critères d'établissement du tracé détaillé, les éléments de contrôle suivants ont aussi influé sur le tracé détaillé de la portion terrestre du gazoduc :

- a) l'emplacement défini comme point d'arrivée à terre au terminal est du tracé;
- b) l'emplacement défini comme site de l'usine de gaz au terminal ouest du tracé;
- c) la présence de terrains privés dont la propriété fait l'objet d'un litige entre la succession et les divers bénéficiaires (les «terres successorales») au nord-ouest de la partie initiale du tracé;
- d) la présence de terres nécessitant clarification du titre foncier, dont la propriété est actuellement contestée (les «terres CTF»), au sud de la partie centrale et de l'extrémité du tracé.

## 2.7 Description de l'alignement du tracé

La portion terrestre du gazoduc débiterait au point d'arrivée à terre et s'étendrait en direction nord-est le long de la limite la plus au nord des terres appartenant à Nova Scotia Power Inc. («NSP»), suivant la demande de cette dernière. Le tracé croiserait le couloir d'une installation de service public détenu par NSP, à un angle d'environ 90 degrés. La première partie du tracé est bordée au nord par les terres successorales.

Le tracé se poursuivrait jusqu'à un point à la limite sud-est des terres successorales, courberait légèrement vers le nord, puis pénétrerait sur des terres qui appartiennent à la province de la Nouvelle-

Écosse. Cette partie centrale du tracé serait bordée au sud par les terres CTF. Le tracé suivrait alors la limite nord des terres CTF jusqu'au site de l'usine de gaz. Juste avant d'entrer sur la propriété de l'usine de gaz, le gazoduc virerait légèrement vers le nord pour faciliter le franchissement d'un ruisseau.

## **2.8 Observations de l'Office sur le processus de sélection du tracé détaillé mené par SOEI**

### **2.8.1 Consultation**

Il est regrettable que SOEI n'ait pas choisi d'avoir des consultations directes et valables avec les détenteurs de permis de prospection minière pendant la planification du processus d'établissement du tracé détaillé. Créer de bons rapports de travail avec les parties qui détiennent des droits sur les terrains en cause est indispensable pour l'exploitation continue du gazoduc. Dans le futur, il faudra collaborer avec les détenteurs de permis de prospection minière, les propriétaires de droits miniers, la province et les propriétaires de droits de surface pour faire en sorte que la mise en valeur du gaz naturel puisse coexister avec l'exploitation d'autres richesses importantes. Cette coexistence n'est pas inhabituelle ni impossible. Malheureusement, il se peut que SOEI soit partie du mauvais pied dans ses rapports avec les détenteurs de permis de prospection minière.

## Chapitre 3

# Oppositions relatives à des droits miniers

---

### 3.1 Oppositions de détenteurs de permis de prospection minière

L'Office a reçu à l'égard du tracé détaillé de SOEI des avis d'opposition provenant de deux détenteurs de permis de prospection minière («permis») délivrés par le ministère des Ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse («MRN»). L'Office a étudié ces oppositions au cours d'audiences tenues à Halifax les 11 et 12 août 1998.

### 3.2 Observations générales de l'Office au sujet des détenteurs de permis de prospection minière

Un certain nombre de faits établis lors des audiences valent dans les deux cas d'opposition.

- SOEI n'a pas consulté les détenteurs de permis durant son processus de sélection du tracé détaillé.
- Les permis, qui confèrent aux détenteurs le droit de faire de la prospection minière et de demander un bail minier dans les secteurs visés par les permis, sont en règle.
- Un permis, selon le libellé, a été délivré et est détenu sous réserve des droits du propriétaire, de l'occupant ou du locataire des terres visées par le permis et des dispositions des lois provinciales pertinentes.
- Une des exigences principales liées aux permis veut que, avant de pouvoir entreprendre toute activité de prospection, les détenteurs obtiennent du MRN une autorisation relative à l'accès de surface. Dans une lettre datée du 7 août 1998, l'avocat de Sable Offshore Energy Inc. a été informé par Rosalind C. Penfound, directrice exécutive du bureau des Services fonciers du MRN, que le bureau local du MRN du secteur de Guysborough avait été avisé que «l'accès de surface aux fins de prospection minière devait être refusé à l'égard de tout terrain pour lequel l'Office national de l'énergie a délivré des certificats...». La lettre du 7 août ne désignait pas de façon explicite les permis touchés par cette directive, pas plus qu'elle ne faisait allusion au tracé détaillé proposé pour le gazoduc.
- Aucun des détenteurs de permis touchés n'a déposé de demande précise d'accès de surface et, en conséquence, aucune preuve n'a été présentée durant les audiences concernant le rejet d'une demande d'accès de surface qu'aurait soumise l'un ou l'autre des détenteurs de permis.

La province a le pouvoir de refuser l'accès de surface à un détenteur de permis qui en fait la demande, ou de révoquer les permis, ce qui supprimerait en soi le droit des détenteurs de permis de s'opposer au tracé détaillé du pipeline. Toutefois, aucune preuve n'a été présentée durant les audiences selon laquelle le MRN aurait pris l'une ou l'autre de ces mesures à l'égard de quelque permis détenu par les opposants en cause dans la présente instance. Selon l'Office, à moins que de telles mesures définitives

ne soient prises, les intérêts des détenteurs de permis, bien qu'ils dépendent de la province (ou du propriétaire des droits miniers) et des propriétaires des droits de surface, forment des intérêts distincts qui, dans le contexte de l'établissement d'un tracé détaillé aux termes de la Loi, pourraient ne pas être dûment pris en compte si l'on consulte uniquement les propriétaires des droits miniers et des droits de surface.

Relativement à ces oppositions, l'Office est d'avis que le fait d'avoir omis de consulter les détenteurs de permis tôt dans le processus de planification laisse planer des doutes sur l'intégrité du processus de sélection du tracé détaillé. Plus précisément, l'Office se demande si la participation des détenteurs de permis au processus de sélection du tracé détaillé n'aurait pas abouti à la présentation d'un tracé détaillé différent.

Quoi qu'il en soit, l'Office doit maintenant examiner si les tracés détaillés proposés représentent les meilleurs tracés détaillés possibles compte tenu de tous les facteurs pertinents, et notamment évaluer le bien-fondé de tout tracé de rechange proposé et les intérêts des détenteurs de permis.

### **3.3 Cas particuliers de détenteurs de droits miniers**

Les oppositions des détenteurs de droits miniers sont résumées ci-dessous, dans l'ordre où elles ont été présentées à l'Office.

#### **3.3.1 Kevin McAllister**

##### **Description du tracé proposé (PPLR, feuille 1)**

M Kevin McAllister détient trois permis délivrés aux termes de la *Mineral Resources Act* de la Nouvelle-Écosse dans la région avoisinant le point d'arrivée à terre du gazoduc, c'est-à-dire dans les secteurs de Ragged Point, Ragged Rock et Dung Cove. Le tracé à l'approche du rivage et le tracé proposé sur terre traverseraient la zone de permis Dung Cove, qui s'étend sur toute la largeur du couloir de 500 mètres.

La portion terrestre du tracé détaillé proposé de SOEI débute au point d'arrivée à terre à Isaacs Harbour, quelque 3 km au sud-est du village de Goldboro, dans le comté de Guysborough. De là, le tracé détaillé s'étend en direction nord-est.

SOEI a défini deux points de contrôle pour le tracé détaillé, soit le point d'arrivée à terre et le site de l'usine de gaz. SOEI a déterminé le point d'arrivée à terre en fonction des caractéristiques bathymétriques du secteur près du rivage, de la profondeur requise pour le navire de pose, de la nécessité d'aménager un tronçon de conduite droit près du rivage et au point d'arrivée à terre, du rayon d'arc minimum requis pour la pose de la conduite près du rivage et du besoin d'éviter des éléments tels des sites archéologiques, des sites de plongée sportive et des habitats halieutiques. L'évitement de terres dont la propriété était matière à litige représentait une autre contrainte dans le choix du site d'arrivée à terre. Étant donné que l'usine de gaz est déjà en cours de construction, son emplacement sert de point de contrôle pour le tracé détaillé.

Cette partie du tracé traverse un terrain varié comprenant des forêts de caducifoliés jeunes et adultes, plusieurs cours d'eau, dont le ruisseau Betty's Cove, et une zone humide.

**Figure 3.3.1**  
**Kevin McAllister**

## **Nature de l'opposition**

MI McAllister s'est opposé au tracé en soutenant que l'alignement nuirait à ses activités de prospection minière. Il contestait aussi le fait que SOEI ne l'avait pas consulté à titre de détenteur de permis.

## **Tracé de rechange**

Aucun tracé de rechange n'a été proposé. MI McAllister a déclaré qu'il n'avait pas l'expertise voulue pour proposer un tracé de rechange et que cette responsabilité incombait à SOEI.

## **Opinion des parties**

MI McAllister a indiqué que la servitude proposée passerait entre deux de ses zones de permis et qu'il croyait qu'il lui serait interdit de faire de la prospection à moins de 100 mètres de la servitude. Il a ajouté que les activités habituellement associées aux travaux de prospection comme l'utilisation de machinerie lourde, le dynamitage et l'excavation de tranchées sont incompatibles avec la présence d'un pipeline. En outre, MI McAllister a dit croire que la présence d'un pipeline supprimerait à toutes fins pratiques la possibilité qu'une compagnie minière veuille mettre en valeur les ressources minières de Dung Cove.

SOEI a déclaré qu'elle avait défini le tracé proposé en fonction de ses critères de sélection de tracé. Le tracé proposé représente le tracé le plus court possible, ce qui réduit au minimum la perturbation de la surface, la longueur du gazoduc et les coûts. Il serait aligné avec les fondations existantes et le point de raccordement du récupérateur de bouchons, sur le site de l'usine de gaz. Le tracé proposé éviterait une propriété dont le titre foncier est actuellement en litige et longerait en grande partie les limites de propriétés existantes.

SOEI a souligné que les baux ou claims miniers représentaient un des critères de contrainte pris en compte au moment de définir le couloir privilégié sur la terre et près du rivage, mais qu'il n'avait pas été possible d'arrêter un couloir qui permette d'éviter tous les claims et baux miniers. Lors de la sélection du tracé proposé, SOEI a défini les claims miniers existants comme une contrainte de catégorie 3, soit une contrainte qui peut exiger des méthodes spéciales de construction et qui serait évitée autant que possible.

MI McAllister a fait valoir qu'avant de recevoir l'avis prévu à l'article 87 en mars 1998, il n'était pas au courant que SOEI avait l'intention de «passer dans cette région, en particulier dans Dung Cove» et qu'il n'avait donc pas participé aux assemblées de consultation publique. Il a soutenu que SOEI aurait dû tenir compte des effets potentiels sur les ressources minières sous-jacentes au moment d'établir le tracé détaillé.

SOEI a fait observer que bien qu'elle était au courant, à l'été de 1996, des permis détenus par MI McAllister, elle n'a pas communiqué avec celui-ci à ce moment-là car les renseignements obtenus du MRN laissaient entendre qu'il n'y avait aucune entente d'accès de surface enregistrée à l'égard des zones de permis en question.

### *Opinion de l'Office*

L'Office constate que la zone de permis de M McAllister englobe toute la largeur du couloir dans cette région, de sorte que les intérêts du détenteur seraient touchés peu importe l'endroit où le tracé détaillé passerait dans le couloir. L'Office prend également note du témoignage de M McAllister selon lequel tout tracé qui coupe sa zone de permis lui serait inacceptable. L'Office estime donc que, si SOEI avait consulté M McAllister avant d'établir le tracé détaillé, le tracé proposé ne serait sans doute pas différent pour autant.

L'Office juge que tous les critères pertinents ont été appliqués et pondérés de façon appropriée au moment d'établir le tracé proposé. En conséquence, l'Office est d'avis que le tracé proposé par SOEI est le meilleur tracé détaillé possible.

### **Décision**

**L'Office juge que le tracé détaillé proposé par SOEI est le meilleur tracé possible pour le gazoduc dans le cas présent, et que SOEI s'est engagée à construire le gazoduc selon les méthodes et moments les plus appropriés.**

## **3.3.2 Heartland Resources Inc.**

### **Description du tracé proposé**

Heartland Resources Inc. («Heartland») a indiqué qu'elle détenait des permis qui lui conférerait le droit de prospecter pour des gisements d'or dans une zone définie que recouvre le tracé proposé.

La portion terrestre du tracé détaillé proposé de SOEI débute au point d'arrivée à terre à Isaacs Harbour, quelque 3 km au sud-est du village de Goldboro, dans le comté de Guysborough. De là, le tracé détaillé s'étendrait en direction nord-est.

SOEI a défini deux points de contrôle pour le tracé détaillé, soit le point d'arrivée à terre et le site de l'usine de gaz. SOEI a déterminé le point d'arrivée à terre en fonction des caractéristiques bathymétriques du secteur près du rivage, de la profondeur requise pour le navire de pose, de la nécessité d'aménager un tronçon de conduite droit près du rivage et au point d'arrivée à terre, du rayon d'arc minimum requis pour la pose de la conduite près du rivage et du besoin d'éviter des éléments tels des sites archéologiques, des sites de plongée sportive et des habitats halieutiques. L'évitement de terres dont la propriété était matière à litige représentait une autre contrainte dans le choix du site d'arrivée à terre. Étant donné que l'usine de gaz est déjà en cours de construction, son emplacement sert de point de contrôle pour le tracé détaillé.

Cette partie du tracé traverse un terrain varié comprenant des forêts de caducifoliés jeunes et adultes, plusieurs cours d'eau, dont le ruisseau Betty's Cove, et une zone humide.

**Figure 3.3.2**  
**Heartland Resources Inc.**

## **Nature de l'opposition**

Heartland a fait valoir que le tracé détaillé proposé par SOEI limiterait gravement sa capacité d'exécuter le programme de prospection qu'elle prévoyait pour la région et aurait des conséquences marquées sur la valeur de marché de ses titres immobiliers.

## **Tracé de rechange**

Heartland a proposé un tracé de rechange pour le gazoduc. Celui-ci débiterait au point d'arrivée à terre du côté ouest du couloir de 500 mètres autorisé aux termes du certificat. De là, il tournerait en direction nord-est et longerait plus au moins le bord du couloir jusqu'à ce qu'il atteigne le site de l'usine de gaz. Le tracé de rechange se situerait entièrement dans le couloir.

## **Opinion des parties**

Heartland a soutenu que la construction du gazoduc affecterait ses plans de prospection si les travaux débutaient avant septembre 1999. Elle a indiqué qu'elle prévoyait faire de la prospection dans la région d'octobre 1998 à septembre 1999.

Pour ce qui concerne le calendrier de construction, SOEI a exprimé la crainte que tout retard dans la construction se répercuterait sur l'ensemble du projet et risquerait d'en compromettre le succès et la faisabilité. Elle a fait observer qu'étant donné que Heartland ne dispose pas d'un accès de surface pour mener ses travaux de prospection et qu'il est peu probable que l'accès de surface lui soit accordé, retarder la construction n'était pas justifié et ne réglerait en rien les questions relatives aux intérêts miniers de Heartland.

Heartland a soutenu que SOEI n'avait pas tenu compte des intérêts des détenteurs de permis dans son processus de consultation.

SOEI a fait valoir qu'il n'y a actuellement aucun permis d'accès de surface en vigueur pour ce qui est des terres publiques situées dans la zone du tracé proposé. Elle a précisé que, selon la correspondance qu'elle avait reçue du MRN, aucun accès de surface ne serait accordé aux fins de prospection minière à l'égard de terres publiques pour lesquelles l'Office a délivré des certificats.

SOEI a souligné qu'elle avait défini le tracé proposé en fonction de ses critères de sélection de tracé. Le tracé proposé représente le tracé le plus court possible, ce qui réduit au minimum la perturbation de la surface, la longueur du gazoduc et les coûts. Il serait aligné avec les fondations existantes et le point de raccordement du récupérateur de bouchons, sur le site de l'usine de gaz. Le tracé proposé éviterait une propriété dont le titre foncier est actuellement en litige et longerait en grande partie les limites de propriétés existantes.

Heartland a fait valoir que le tracé de rechange ne serait pas beaucoup plus long que le tracé proposé et qu'il serait situé dans le couloir autorisé aux termes du certificat. De plus, le tracé de rechange aurait moins d'impact sur Heartland parce qu'il se trouve dans une région qui offre moins de potentiel sur le plan de la prospection que le secteur où passerait le tracé proposé.

SOEI a fait observer que Heartland ne tenait compte que des facteurs qui l'avantageraient. Elle ne tenait pas compte des intérêts des autres propriétaires fonciers ni du fait que la compagnie avait relevé

des contraintes environnementales et évalué l'importance de ces derniers. SOEI a précisé qu'elle avait de sérieuses inquiétudes au sujet du tracé de rechange, notamment pour les raisons suivantes : rallongement du gazoduc et donc perturbation d'une plus grande surface; coudes de 92 degrés dans la conduite; franchissement de terres additionnelles qui ne seraient pas touchées par le tracé proposé; accroissement des coûts de construction; construction en travers de pentes latérales près du ruisseau Betty's Cove, ce qui dérogerait à une des conditions imposées à SOEI par le ministre de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse; et problèmes de construction aux points de contrôle.

### *Opinion de l'Office*

L'Office constate que la zone de permis de Heartland s'étend sur toute la largeur du couloir dans la région en question et que ses intérêts seraient affectés peu importe l'endroit où le tracé détaillé se trouverait dans le couloir.

La requête de Heartland voulant que la construction soit retardée pour lui permettre de mener son programme de prospection représente, à ce moment-ci, une demande de report indéterminé. Actuellement, Heartland n'a pas d'autorisation d'accès de surface, ce qui laisse planer l'incertitude au sujet de l'échéancier de tout programme de prospection. Selon l'Office, il ne serait pas approprié d'exiger de SOEI qu'elle retarde la construction du gazoduc, tel que le demande Heartland.

L'Office prend note de l'engagement de SOEI de collaborer avec Heartland pour atténuer les impacts du gazoduc sur les activités futures de prospection et d'exploitation minières qui pourraient se dérouler dans le voisinage de la servitude.

En ce qui touche la preuve à l'appui du tracé proposé et du tracé de rechange, l'Office est convaincu que le tracé de rechange proposé par Heartland présente des risques de problèmes qui n'existent pas sur le tracé proposé et que, somme toute, ce dernier est supérieur au tracé de rechange présenté.

L'Office est d'avis que tous les critères pertinents ont été appliqués et pondérés de façon appropriée. En conséquence, l'Office est d'avis que le tracé proposé par SOEI est le meilleur tracé détaillé possible.

### **Décision**

**L'Office est d'avis que le tracé détaillé proposé par SOEI est le meilleur tracé possible pour le gazoduc dans le cas présent, et que SOEI s'est engagée à construire le gazoduc selon les méthodes et moments les plus appropriés.**

## Chapitre 4

# Dispositif

---

Les chapitres qui précèdent constituent nos décisions et nos motifs de décision dans le cadre des audiences sur le tracé détaillé MH-4-98.

R.J. Harrison  
membre président

J.A. Snider  
membre

C.M. Ozirny  
membre

Calgary, Alberta  
Octobre 1998